

MINUTE N° : 16/134A
DOSSIER N° : 16/01007
NATURE DE L'AFFAIRE : 96C

LS
10/8/2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 Juillet 2016

DEMANDEUR

M. André LABORIE,
demeurant 2, rue du la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

DÉFENDEUR

M. Pascal MAILHOS,
demeurant 1 rue Sainte Anne - 31000 TOULOUSE

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 28 Juin 2016

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu la requête en omission de statuer et en rectification d'erreur matérielle déposée le 27/5/2016 par Monsieur André LABORIE par laquelle il sollicite la rectification de l'erreur matérielle affectant l'ordonnance de référé du 17/5/2016 qui indique à tort que les explications ont été oralement développées au cours des débats, alors qu'ils ne se sont pas tenus.

Vu les avis adressés aux parties, mentionnant que cette requête sera examinée à l'audience du 28/6/2016.

MOTIFS

La mention figurant dans l'exposé des faits et de la procédure relatif à l'ordonnance de référé du 17/5/2016 selon laquelle il a oralement développé ses explications a pour seul sens de constater qu'il a soutenu ses prétentions lors de l'audience en déposant physiquement son dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu à rectification d'erreur matérielle.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

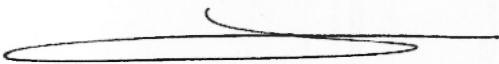
Rejetons les requêtes présentées;

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,

